

**ARRETE n° 2023/084**

**OBJET : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons – La Fine Gaule Salignaise**

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, art. L2212-1 ;

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2 du Code de la Santé Publique relatif à l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion de foire, ventes ou fêtes publiques ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sollicitée en date du 17 mars 2023 formulée par M. Landry GAUTIER, demeurant 29 rue Marcel Pagnol – 85170 BELLEVIGNY agissant pour le compte de la Fine Gaule Salignaise à l'occasion de concours de pêche.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Landry GAUVRIT, représentant la Fine Gaule Salignaise est autorisé à établir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour 2023, les 08/04, 09/04, 22/04, 23/04, 13/05, 14/05 de 10 h à 18 h, et les 20/05, 21/05, 03/06, 04/06, 01/07, 02/07, 19/08, 20/08, 02/09, 03/09, 23/09, 24/09 de 10 h à 19 h à l'occasion de concours de pêche.

Le bénéficiaire du débit de boisson s'engage à respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

**ARTICLE 2** : Les boissons du troisième groupe définies par l'article L.3332-1 du Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme pourront être vendues ou offerts, à savoir : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, l'hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de fin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3** : Le responsable du débit ainsi ouvert devra veiller au respect de la législation relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/1115 du 26 décembre 2019, le responsable du débit de boissons devra respecter les horaires de fermeture (1 H 00 si la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance n'a pas été souscrite ; 2 H 00 en cas de souscription).

**ARTICLE 5** : En cas de non souscription à la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure précédente la fermeture.

**ARTICLE 6** : En cas de besoin, l'original de cet arrêté devra être présenté aux services de police le jour de la manifestation.

**ARTICLE 7** : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services et M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bellevigny, le 23 mars 2023

Le Maire

Philippe BRIAUD

